

**VILLE DE QUIMPER
CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 23 juin 2022

**Rapporteur :
Monsieur Gilbert
GRAMOULLE**

N° 59

ACTE RENDU EXECUTOIRE

compte tenu de :

- la publicité (par voie d'affichage), pour une durée de deux mois, à compter du : 29/06/2022
- la transmission au contrôle de légalité le : 28/06/2022 (accusé de réception du 28/06/2022)

*Acte original consultable au service des assemblées
Hôtel de Ville et d'agglomération
44, place Saint-Corentin – CS 26004 - 29107 Quimper Cedex*

Non conformités du Novomax : signature d'un protocole transactionnel avec la société ANGEVIN

Une expertise judiciaire initiée par la commune de Quimper a conclu à une non conformité des parties basses des cloisons et du doublage du rez-de-chaussée du Novomax aux prescriptions du Plan de Prévention des risques d'inondation. Il est proposé la signature d'un protocole transactionnel avec la société ANGEVIN, titulaire du lot « Gros œuvre », afin de régler les conséquences indemnitaires de ces non-conformités ainsi que le solde du décompte final de l'entreprise.

En 2019, la ville de Quimper a engagé une procédure d'expertise judiciaire concernant la non-conformité aux prescriptions du plan de prévention des risques inondations (PPRI) des parties basses des cloisons et du doublage du rez-de-chaussée du bâtiment Novomax.

Dans son rapport définitif du 19 novembre 2020, l'expert judiciaire a confirmé cette non-conformité et a précisé que, compte tenu de l'inexistence de matériaux résistants à l'eau et présentant les qualités acoustiques exigées par la salle de concert située également au rez-de-chaussée, le respect du PPRI n'était envisageable que moyennant une conception différente du Novomax.

Il a par conséquent écarté toute responsabilité de la Ville et a retenu que la non-conformité de l'ouvrage était due :

- principalement (80 %), à une erreur de conception générale et de description de l'ouvrage particulièrement des doublages et cloisons imputable à l'équipe de maîtrise d'œuvre dont le mandataire est la société BERRANGER ;
- secondairement (20%), à un défaut d'adaptation pour l'exécution imputable à la société ANGEVIN, titulaire du lot « Gros œuvre » et ses sous-traitants pour une partie (16% sur la totalité) et le reste imputable à la maîtrise d'œuvre (4%).

En décembre 2019, la société ANGEVIN a engagé un contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes aux fins d'établissement du décompte général de son marché et de paiement du solde de son marché (22 337,53 € TTC). Dans ce cadre, et suite au dépôt du rapport de l'expert, la ville a établi le décompte général du marché en y imputant une somme de 1 092 944,75 € TTC en réparation du préjudice causé par la non-conformité des parties basses des cloisons et du doublage du rez-de-chaussée du bâtiment Novomax au PPRI.

En parallèle de l'instruction de cette affaire devant le Tribunal administratif de RENNES, une négociation a été engagée entre les parties et une proposition de protocole transactionnel a été établie sur les bases suivantes :

- la ville de Quimper verse à la société ANGEVIN une somme de 22 337,53 € au titre du solde de son marché
- la société ANGEVIN verse à la ville de Quimper une somme de 84 764,81 € au titre de la réparation du préjudice causé par la non-conformité des parties basses des cloisons et du doublage du rez-de-chaussée du bâtiment Novomax au PPRI ; cette somme correspond à :
 - 16 % (part de responsabilité de la société ANGEVIN et de ses sous-traitants selon l'expert) du coût de reprise des cloisons et doublages du rez-de-chaussée du Novomax en cas de crue (102 365 € TTC), à raison d'une crue tous les 10 ans et pour une durée de vie de l'ouvrage estimée à 50 ans : $(102\,365\text{ € TTC} \times 5) \times 16\% = 81\,892\text{ €}$;
 - 16% des frais d'expertise : $17\,954,87\text{ €} \times 16\% = 2\,872,81\text{ €}$.
- le règlement des sommes précitées interviendra par compensation : la société ANGEVIN payera donc à la ville une somme de 62 427,28 €
- la ville de Quimper renonce au bénéfice du décompte général établi et la société ANGEVIN renonce à son action devant le Tribunal administratif de RENNES
- chaque partie conserve la charge des frais exposés pour la défense de ses intérêts (frais d'avocat).

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité des suffrages exprimés, d'autoriser madame la maire à signer le protocole transactionnel avec la société ANGEVIN.